

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
6 AVRIL 2021

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
6 avril 2021, en la salle municipale à 19:30 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCE

Sont présents :

| | | |
|----------|------------------|------------------------|
| Monsieur | Gilles Laflamme | maire |
| Madame | Réjeanne Ouellet | Conseillère siège N° 1 |
| Madame | Clémence Lavoie | Conseillère siège N° 2 |
| Madame | Lucette Algerson | Conseillère siège N° 4 |
| Monsieur | François Doré | Conseiller siège N° 5 |
| Monsieur | Bertrand Caron, | Conseiller siège N° 6 |

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

La séance est déclarée ouverte à 19:30 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. SÉANCE À HUIS CLOS

01-06-04-2021

« Le conseil de la municipalité de Padoue siège en séance ordinaire ce mardi 6 avril 2021 en salle puisqu'on ne pouvait se prévaloir d'un autre moyen ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu unanimement :

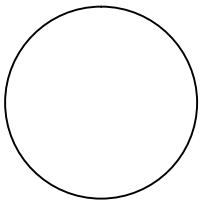
« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil puissent y participer en personne en respectant la distanciation et le port du masque. »

« Que la séance soit tenue à 19h30 et qu'elle soit sur zoom pour permettre aux résidents de la municipalité d'y participer.»

ADOPTÉE.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Séance à huis clos
4. Lecture et adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal du 1 mars 2021
Suivi au procès-verbal
6. Lecture et adoption des comptes



7. Information du maire et des conseillers
8. Congrès virtuel 2021
9. Formation sur le PL 67
10. Dépôt du projet de règlement 258-2021 concernant les nuisances publiques
11. Avis de motion : règlement 258-2021 concernant les nuisances publiques
12. Adopter le rapport annuel incendie et nommer un responsable incendie
13. Agent ou agente en vitalisation
14. Comité de suivi MADA
15. Balayage des rues du village
16. Bacs à fleurs
17. Soutien aux organismes
18. Asphalte froide
19. Fossé centre du village
20. Demande au MTQ, réfection route connectrice Padoue St-Octave
21. Jeux d'eau à Price
22. Subvention patinoire
23. Concours de photos
24. Affaires diverses :
25. Période de questions
26. Levée de la séance

02-04-06-2021

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.
ADOPTÉE

5. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 MARS 2021

03-06-04-2021

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du 1 mars 2021 soit adopté.
ADOPTÉE

SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

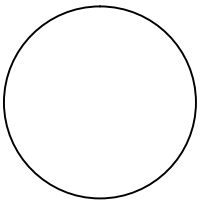
6. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

04-06-04-2021

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents que les comptes présentés soient acceptés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de 41 334.04 \$.
ADOPTÉE.

7. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Monsieur le Maire fait un résumé de la séance des maires ainsi que la correspondance reçue.



05-06-04-2021

8. Congrès virtuel 2021

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents :
D'autoriser Line Fillion, directrice générale, à s'inscrire au congrès virtuel de l'ADMQ les 15-16-17 juin au coût de 399.99 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

06-06-04-2021

9. FORMATION SUR LE PL 67

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents :

D'autoriser Line Fillion, directrice générale, à suivre la formation web sur le PL 67 le 29 avril prochain au coût de 75.00 \$ plus taxes

ADOPTÉE.

10. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 258-2021
CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ PAR MADAME CLÉMENCE LAVOIE

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement numéro 258-2021 concernant les nuisances publiques pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité locale ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de modifier les règles relatives aux armes à feu et d'étendre et préciser les règles applicables en matière de nuisances, notamment en matière de bruit, de propreté et de civilité ;

ATTENDU QU' le conseil considère opportun de remplacer le Règlement numéro 221-2015 concernant les nuisances publiques ;

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

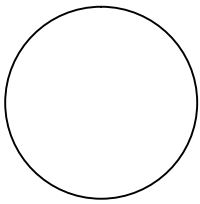
" Immeuble " signifie un terrain ou un bâtiment;

" Place publique " désigne toute rue au sens du présent règlement, passage, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

" Rue " signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Article 3 Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter ou de permettre que soit fait ou causé, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.



Article 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer, de provoquer ou d'inciter ou de permette que soit fait ou causé du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 7h00, des travaux de construction, démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

Article 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices sans avoir demandé et obtenu, au préalable, un permis à cet effet auprès de la municipalité ou du service de sécurité incendie.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

Article 7 Arme à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice destinés à abriter des humains ou des animaux et à moins de 300 mètres d'une place publique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 300 mètres d'un pâturage clôturé ou de tout terrain sur lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète sur un terrain appartenant à la municipalité.

Article 8 Lumière

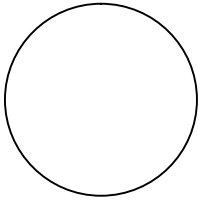
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et qui est facilement contrôlable.

Article 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.



Article 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

Article 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, sauf dans un cimetière d'automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

Article 13 Motocyclettes de type motocross

Constitue une nuisance tout propriétaire, opérateur ou usager qui a la garde ou le contrôle d'une motocyclette de type motocross, qui produit un bruit excessif en circulant dans une zone autre qu'agricole (au sens du règlement de zonage) ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation.

Article 14 Herbes / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de (60) centimètres ou plus dans les zones autres que les zones agricoles, au sens du règlement de zonage de la municipalité.

Article 15 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes : l'herbe à poux, l'herbe à puces et la Berce du Caucase.

Article 16 Graisses / huiles

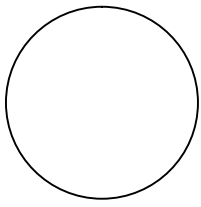
Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Article 17 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, de fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

Article 18 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.



Article 19 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 17 et 18, tout entrepreneur ou employeur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Article 20 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles de l'herbe ou de la cendre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe ou de la cendre provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance le fait de transporter, déposer ou jeter, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété sur une propriété voisine, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de ce propriétaire.

Article 21 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut effectuer aux frais de tout contrevenant aux articles 17 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

Article 22 Coût du nettoyage

Tout contrevenant aux articles 17 et 18, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle en vertu du paragraphe précédent.

Article 23 Égouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

Article 24 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

Article 25 Carrière, sablières, gravières

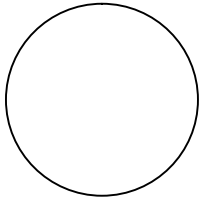
L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h00 à 17h00.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

Article 26 N/A

Article 27 N/A

Article 28 N/A



Article 29 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 30 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 31 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible :

- si le contrevenant est une personne physique
 - d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction
 - d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale
 - d'une amende minimale de 400,00 \$ pour une première infraction
 - d'une amende minimale de 800,00 \$ pour une récidive

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 32 Autorisation/application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal ainsi que toute personne qu'il désigne par résolution, à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 Abrogation

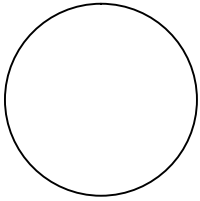
Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

Article 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Gilles Laflamme, maire

Line Fillion, dir-gén et sec-très.



11. AVIS DE MOTION : RÈGLEMEN 258-2021 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

Un avis de motion est donné par madame Clémence Lavoie pour le règlement 258-2021 concernant les nuisances publiques.

12. ADOPTER LE RAPPORT ANNUEL INCENDIE ET NOMMER UN RESPONSABLE AU COMITÉ INCENDIE

07-06-04-2021

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents:

D'adopter le rapport annuel du service incendie de Price présenté par monsieur Michel Desrosiers, directeur par intérim.

De nommer madame Réjeanne Ouellet comme représentant incendie lors des rencontres du service incendie de Price
ADOPTÉE.

13. AGENT OU AGENTE EN VITALISATION

08-06-04-2021

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents:

Que dans le cadre du volet 4, soutien à la vitalisation du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Mitis, la municipalité peut engager un agent ou agente de vitalisation dont le salaire est subventionné à 90 %, le 10% restant est fourni par la municipalité. L'embauche de la ressource se fera pour une période de 3 à 5 ans. L'agent ou l'agente de vitalisation serait engagé pour les trois municipalités, soit : Padoue, St-Octave et Grand-Métis selon un chiffrer établi par la MRC pour la participation de chaque municipalité. Une entente intermunicipale sera conclue à cet effet.
ADOPTÉE.

14. COMITÉ DE SUIVI MADA

09-06-04-2021

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents:

De former un comité de suivi MADA afin de prendre les actions nécessaires pour le suivi du plan d'action MADA.

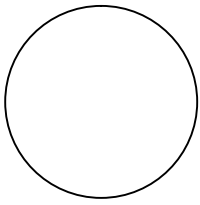
La conseillère Lucette Algerson sera la représentante pour la municipalité pour le comité de suivi.
ADOPTÉE.

15. BALAYAGE DES RUES DU VILLAGE

10-06-04-2021

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents :

Que faire effectuer le balayage des rues du village par la même firme qui fera le balayage pour le ministère des transports.
ADOPTÉE.



16. BACS À FLEURS

11-06-04-2021

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents :

De demander des soumissions pour les bacs à fleurs au Centre du jardinage de Mont-Joli et à BMR.

ADOPTÉE.

17. SOUTIEN AUX ORGANISMES

12-06-04-2021

ATTENDU QUE dans le cadre de la politique d'investissement "Développement La Mitis - volet PM150"; les organismes de la municipalité pourront faire une demande d'aide financière;
ATTENDU QUE la demande devra être remplie sur le formulaire de demande d'aide financière fourni par la municipalité;
ATTENDU Qu'à l'intérieur de ce formulaire l'organisme devra également fournir un budget équilibré qui comprend la contribution demandée, celle de l'organisme et si vous avez une autre source d'aide financière;

ATTENDU QU'en complément du formulaire, l'organisme devra également fournir des soumissions, un bilan financier, le relevé bancaire du mois courant ainsi qu'une copie de leur charte;

ATTENDU QUE l'aide consentit est d'un maximum de 80% du coût total du projet. L'organisme doit contribuer pour un minimum de 20% du coût total du projet. Cette mise de fonds est calculée de la manière suivante : un minimum de 20% du coût total en contribution monétaire. Ou un minimum de 10% du coût total en contribution monétaire ET un maximum de 10 % du coût total du projet en service ou en contribution bénévole (calculée à un taux de 15 \$/heure pour la coordination et la supervision du projet et à un taux de 13,50 \$/heure pour la main d'œuvre);

ATTENDU QUE l'organisme devra également rendre un rapport d'activité à la fin des travaux.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité:

Que les demandes devront être déposées avant le 28 mai 2021 afin que le comité d'analyse puisse faire ses recommandations au conseil du 7 juin 2021.

Que les demandes seront ouvertes seulement lors de l'analyse et que s'il manque des documents la demande sera automatiquement rejetée, car elle sera considérée comme incomplète.

ADOPTÉE.

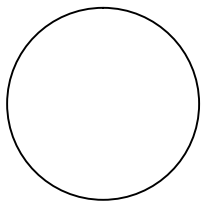
18. ASPHALTE FROIDE

13-06-04-2021

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à la majorité des membres présents :

De faire l'achat d'asphalte froide selon les besoins afin de réparer les trous là où le besoin sera.

ADOPTÉE.



14-06-04-2021

19. FOSSÉ AU CENTRE DU VILLAGE

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents :

De faire creuser le fossé au centre du village et de faire un muret, par la suite les résidents seront avisés que c'est la dernière fois que la municipalité s'occupera de ce fossé.

ADOPTÉE.

20. DEMANDE AU MTQ : RÉFECTION ROUTE CONNECTRICE PADOUE – SI-OCTAVE

15-06-04-2021

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à la majorité des membres présents:

Que la municipalité de Padoue demande au Ministère des Transports d'effectuer une réfection complète du Chemin Kempt entre Padoue et St-Octave-de-Métis qui est une route connectrice afin de la rendre sécuritaire puisqu'elle est sérieusement endommagée et dangereuse pour les automobilistes et encore plus pour ceux qui font de la moto. Les ponceaux sont également à remplacer, ce qui pourrait être fait en même temps.

ADOPTÉE.

21. JEUX D'EAU À PRICE

16-06-04-2021

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à la majorité des membres présents :

Que suite à la demande de la municipalité de Price une somme symbolique de 2,00 \$ par résidents pour aider à l'implantation des jeux d'eau chez eux. Un montant de 480,00 \$ leur sera remis.

ADOPTÉE.

22. SUBVENTION PATINOIRE

17-06-04-2021

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à la majorité des membres présents :

Que suite à un bel entretien de la patinoire durant la saison hivernale, la municipalité bonifie la subvention accordée de 2 500,00 \$ pour un montant total de 3 500,00 \$ qui aura été remis à l'Association Sportive pour l'entretien de la patinoire.

ADOPTÉE.

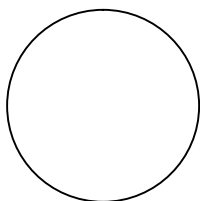
23. CONCOURS DE PHOTOS

18-06-04-2021

Il est proposé par madame Lucette Algerson et résolu à la majorité des membres présents :

Qu'à cause de la pandémie, il n'y aura pas ou peu d'activité dans la municipalité, il est donc décidé de faire un concours de photos pour la publication du calendrier 2022 de la municipalité. Il y aura une publicité dans le prochain Messenger.

ADOPTÉE.



24. AFFAIRES DIVERSES

Il n'y a aucun point à ajouter.

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos et aucun résident ne s'est connecté par zoom.

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

19-06-04-2021

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à l'unanimité que la séance présente soit levée à 20:05 heures.
ADOPTÉE.

Approbation des résolutions

Je, Gilles Laflamme, maire de la Municipalité de Padoue, approuve les résolutions votées lors de la séance ordinaire 6 avril 2021, tenue en la salle municipale, à 19:30 heures.
En signant ce document, cela équivaut à la signature de chaque résolution votée lors de cette séance.

Gilles Laflamme, maire

07-04-2021
Date

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

Procès-verbal signé par monsieur le Maire le 7 avril 2021